

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**Cour d'appel de Lyon, 8e chambre**  
**ARRÊT DU 28 Juillet 2020**

\* \* \* \* \*

Olivier P. et Aurélie C. ont constitué une société civile immobilière dénommée 'XRousse' ayant pour objet, selon l'article 2 des statuts 'l'acquisition d'immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement et le cas échéant la mise à disposition à titre gratuit aux associés'.

Suivant acte notarié du 29 décembre 2017 la SCI XRousse a acquis un bien immobilier sis [...] financé par un emprunt bancaire auprès de la banque LCL.

Arguant de ce qu'à compter de février 2019 Aurélie C. avait, sans préavis et sans raison apparente, cessé d'honorer le versement de sa part de mensualité du prêt lui incombant, la SCI XRousse l'a fait assigner par acte d'huissier de justice du 25 juin 2019 devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Lyon, sur le fondement de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile aux fins de la voir condamner à lui payer les sommes suivantes :

- 7 200 euros à titre de provision à valoir sur son préjudice,
- 2 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre sa condamnation aux dépens.

Par ordonnance contradictoire du 5 août 2019 le juge des référés, relevant l'existence d'une contestation sérieuse de la compétence exclusive des juges du fond en ce qu'il convenait d'apprécier les droits et obligations de chaque associé au regard des statuts, a :

- dit n'y avoir lieu à référé,
- renvoyé la SCI XRousse à mieux se pourvoir,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la SCI XRousse aux dépens de l'instance.

Le 25 septembre 2019 la SCI XRousse a relevé appel de cette décision.

Dans ses conclusions régulièrement transmises, auxquelles il convient de se reporter, la SCI XRousse demande à la cour, sur le fondement de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile de :

- infirmer l'ordonnance querellée,
- condamner Aurélie C. à lui verser une provision de 7 200 euros au titre de son préjudice,

- condamner Aurélie C. aux dépens ainsi qu'à lui verser une somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir l'absence de contestation sérieuse en ce que Aurélie C., en sa qualité d'associée de la société, est tenue aux dettes et ce en application des obligations de tout associé d'une société ayant pris la forme civile, obligation rappelée par l'article 10-1 des statuts de la SCI XRousse ; qu'en l'espèce elle est fondée à réclamer une provision de 7 200 euros correspondant à six mois d'arriérés de remboursement d'emprunt.

Dans ses conclusions régulièrement transmises, auxquelles il convient de se reporter, Aurélie C. demande à la cour, sur le fondement de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, de :

- déclarer irrecevable et mal fondées les demandes de la SCI XRousse,

- condamner la SCI XRousse à lui verser une somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et de la condamner aux dépens.

Elle réplique que la SCI XRousse n'a pas qualité à agir dès lors que, en application de l'article 10-1 des statuts de la SCI, l'obligation à la dette visée par ce texte concerne soit les rapports entre associés vis-à-vis d'un tiers créancier soit une contribution aux pertes au moment de la liquidation de la société ; que si elle doit participer à une dette, c'est au titre de la contribution aux pertes de la société à l'égard des tiers et non de son associé.

## **SUR CE LA COUR**

Attendu qu'aux termes de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile le président peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Attendu que la SCI XRousse, invoquant l'article 10-1 des statuts, fait grief à Aurélie C. de ne pas honorer les mensualités de l'emprunt contracté auprès de la banque LCL et invoque son obligation d'associée de la SCI et sa contribution indéfinie aux dettes sociales à proportion de sa participation au capital social ;

Attendu que dans les statuts de la SCI l'article 10-1 -'droits et obligations attachés aux parts sociales - droits aux bénéfices, obligations aux pertes' - dispose : 'Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.' ;

Qu'il résulte de ce texte que l'obligation aux dettes sociales est manifestement instituée au seul profit des tiers ; que dès lors la contestation soulevée par Aurélie C. est sérieuse en ce que la SCI XRousse, associée, ne peut se prévaloir d'être un tiers au sens de l'article 10-1 des statuts et ne peut invoquer à l'encontre de la défenderesse cette obligation aux dettes sociales ; qu'il s'ensuit que l'ordonnance querellée sera confirmée en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de provision réclamée par la SCI XRousse au titre des arriérés de remboursement d'emprunt ;

Attendu que le sort des dépens et de l'indemnité de procédure a été exactement réglé par le premier juge ;

Qu'à hauteur de cour, il convient d'accorder à Aurélie C., contrainte d'exposer des frais pour se défendre, une indemnité de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que la SCI XRousse, partie perdante, doit supporter les dépens de l'instance d'appel et ne saurait bénéficier d'une somme au titre des frais irrépétibles.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Confirme l'ordonnance l'entreprise,

Y ajoutant,

Condamne la SCI XRousse à payer à Aurélie C. une somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la SCI XRousse de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SCI XRousse aux dépens de l'instance d'appel.